



La téléconsultation est « un acte médical réalisé à distance grâce aux technologies de l’information et la communication » entrant dans le cadre de la télémédecine inscrite dans le code de la santé publique en 2009. (1)

Tout médecin peut depuis 2018 facturer des actes de téléconsultation à condition de répondre aux critères définis dans l’avenant 6, modifiés par l’avenant 9 de la convention collective (2,3):

- Réaliser l’acte par vidéotransmission (utilisation d’un système de visioconférence)
- Adapter l’équipement, l’accompagnement et l’organisation aux situations cliniques des patients pour permettre de garantir la réalisation d’une consultation de qualité. A cette fin l’accompagnement du patient dans la téléconsultation peut être réalisé (et facturé) par un médecin distant, un pharmacien ou une infirmière.
- Disposer des données médicales du patient nécessaires à la réalisation de l’acte et terminer la consultation par la rédaction d’un compte rendu.
- Les données de santé échangées doivent l’être selon des flux sécurisés (HDS).
- Il doit exister une logique d’ancrage territoriale, sur le territoire de résidence et de prise en charge du patient (à l’inverse de plateforme nationale de téléconsultation).
- Une mention est également faite sur la traçabilité du consentement et la vigilance sur l’identité.
- Un médecin conventionné ne peut pas réaliser plus de 20% de son volume d’activité globale conventionnée à distance (téléconsultations et télé-expertises cumulées) sur une année civile.

Coté facturation, le médecin (libéral ou centre de santé) ou l’établissement de santé facture dans les conditions habituelles en fonction de la situation d’exonération ou de prise en charge du ticket modérateur du patient. La cotation de la téléconsultation pour un spécialiste se cote « TC » à laquelle s’ajoutent les différents majorateurs ainsi que les éventuels compléments d’honoraires dans les conditions habituelles de l’établissement (secteur 2, etc.). Depuis Avril 2020 la cotation Consultation Complexe ou Avis Ponctuel de Consultant est reconnue en téléconsultation de façon dérogatoire par l’assurance maladie et est maintenue à ce jour (point AMELI 02/09/2022). (4)

Retrouvez l’intégralité des textes rédigés par le CAMR concernant la téléconsultation [ici](#).

1. Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine. 2010-1229 Oct 19, 2010.
2. Arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l’avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l’assurance maladie signée le 25 août 2016.
3. Arrêté du 22 septembre 2021 portant approbation de l’avenant n° 9 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l’assurance maladie signée le 25 août 2016.

4. <https://www.ameli.fr/medecin/actualites/covid-19-le-point-sur-les-mesures-derogatoires-pour-les-medecins>